

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D0139/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

siégeant en matière de discipline à sa séance du 16 juillet 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA ;

Monsieur Issoufou YELEMOU ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les mis en cause, l'ENTREPRISE NIKA GLOBAL CONFORT INTERNATIONAL (ENGCI SARL) et son représentant légal Monsieur Imrrane NIKIEMA ;

A rendu, sur dénonciation du Centre hospitalier régional de Gaoua en date du 06 mai 2024 , la présente décision à l'encontre de l'ENTREPRISE NIKA GLOBAL CONFORT INTERNATIONAL (ENGCI SARL), (IFU 00193500 E) et son représentant légal, Monsieur Imrrane NIKIEMA dans le cadre de la demande de prix n°2024-007/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation de machine à laver de grande capacité au profit du Centre hospitalier régional de Gaoua, pour production de document non authentique (garantie de soumission) ;

statuant par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Centre hospitalier régional de Gaoua a lancé la demande de prix n°2024-007/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation de machine à laver de grande capacité au profit du Centre hospitalier régional de Gaoua ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à l'authentification de la garantie de soumission produit par l'Entreprise NIKA GLOBAL CONFORT INTERNATIONAL (ENGCI SARL) dans son offre ; que par correspondance n°2024-0093/MSHP/SG/CHR-G/DG du 06 mai 2024, la Personne Responsable des Marchés, Président de la CAM portait à la connaissance du Secrétaire Permanent de l'ARCOP, qu'après vérification par ses services auprès de la Coopérative diocèse d'épargne et de crédit (CODEC) Ouahigouya, cette dernière déclarait que ladite garantie de soumission n'était pas authentique ;

que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise l'Entreprise NIKA GLOBAL CONFORT INTERNATIONAL (ENGCI SARL) et son représentant légal, Monsieur Imrrane NIKIEMA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise NIKA GLOBAL CONFORT INTERNATIONAL (ENGCI SARL) et son représentant légal, Monsieur Imrrane NIKIEMA pour production de documents non authentiques (garantie de soumission) dans le cadre de la demande de prix n°2024-007/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation de machine à laver de grande capacité au profit du Centre hospitalier régional de Gaoua ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que l'Entreprise NIKA GLOBAL CONFORT INTERNATIONAL (ENGCI SARL) et son représentant légal, Monsieur Imrrane NIKIEMA, n'ont pas comparu à la présente procédure malgré la convocation régulière par voie de signification d'huissier de justice en date du 02 juillet 2025 par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice ; qu'il y a donc lieu de prendre une mesure conservatoire en attendant leur comparution effective ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que l'ENTREPRISE NIKA GLOBAL CONFORT INTERNATIONAL (ENGCI SARL) et son représentant légal, Monsieur Imrrane NIKIEMA, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°2024-007/MSHP/SG/CHR-G/DG/PRM pour l'acquisition et l'installation de machine à laver de grande capacité au profit du Centre hospitalier régional de Gaoua pour production de document non authentique (garantie de soumission) ;**

- que l'ENTREPRISE NIKA GLOBAL CONFORT INTERNATIONAL (ENGCI SARL) et son représentant légal, Monsieur Imrrane NIKIEMA sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juillet 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**